

Fraternité

# Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

# **ARRÊTÉ** n° 32-2022-11-30-00002

# portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste

# Le préfet du Gers Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu les conclusions du comité technique Neste du 23 novembre 2022 considérant le stock des réserves de coteaux à un niveau historiquement bas par rapport à la période 1995-2021 avec un stock global de 18 % :

Considérant la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la nécessité de reconstituer les ressources des retenues structurantes permettant de sécuriser les usages prioritaires ;

Considérant la situation pluviométrique déficitaire du mois de février au mois d'octobre, chaque pluviométrie mensuelle cumulée étant inférieure à la normale (1981-2010);

Considérant la situation pluviométrique sur le mois de novembre qui a dépassé la moyenne et au-delà de la normale avec 60 mm environ à la station pluviométrique d'Auch permettant de satisfaire la qualité du milieu ;

Considérant l'ensemble des indicateurs de gestion du système Neste, dont la faiblesse du débit de la Neste et le volume résiduel stocké (niveau décennal sec en moyenne glissante sur 10 jours), ne permettant pas de viser les débits d'objectifs d'étiage mais de viser le débit d'alerte renforcé (QAR), débit en dessous duquel le niveau des mesures de restriction est réévalué :

Considérant l'effet limité des précipitations du mois de novembre sur l'augmentation des débits des cours d'eau du système Neste et les perspectives de reprise d'un temps sec sur le mois de décembre 2022 ;

Considérant que 56% des eaux captées pour la production d'eau potable sur le département s'appuyant sur la ressource superficielle, proportion qui monte à 80% sur le seul sous bassin versant des rivières de Gascogne, la production d'eau potable dans le département dépend de la capacité de réalimentation depuis le canal et les retenues structurantes :

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

# ARRÊTE

# Article 1er - Limitation des prélèvements en eau

#### Usage agricole:

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole, sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste traversant le département du Gers (Cf. annexe 1) sont soumis à limitation selon le stade d'alerte renforcée.

Les mesures correspondent à une diminution des prélèvements de 50 %, établie selon une répartition entre les 7 secteurs géographiques (Cf. annexe 2) définis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et correspondant à 3,5 jours de suspension des prélèvements par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective).

Ces autorisations de prélèvements sont définies dans le tableau de l'annexe 3 (tours d'eau).

L'appartenance d'un prélèvement à un secteur est mentionnée sur l'autorisation de prélèvement qui a été communiquée à chaque irrigant en début de campagne d'étiage.

#### Cas particulier du maraîchage :

Les interdictions décrites dans les paragraphes précédents peuvent ne pas être appliquées pour les cultures maraîchères; dans ce cas l'irrigation de ces cultures est interdite tous les jours durant 12h00, entre 08h00 et 20h00.

Les mêmes modalités peuvent être appliquées en cas de recours à des dispositifs de goutte-à-goutte.

#### Usage depuis le réseau d'eau potable :

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes et concernent la totalité des communes relevant du périmètre du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. Celles-ci sont listées en annexe 2.

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

Seuil	Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable			
	1 <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière) e pour les organismes liés à la sécurité publique.			
Alerte renforcée	2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.			
	3. <u>Voiries</u> : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.			
	4. <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation			
¥	4. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (jardins potagers non concernés).			
	5. Fontaines publiques : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.			

- 6. <u>Plans d'eau de loisirs</u>: interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.
- 7. <u>Stations d'épuration</u>: surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- 8. <u>Activités industrielles et commerciales</u>: Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.
- 9. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</u>

#### Usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets :

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

#### Usage domestique et de loisirs (terrains de sport – espaces verts – potager...)

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

#### Usage des sports nautiques

Les pratiques de sports aquatiques sont interdites sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

#### Usage d'arrosage des terrains de golf

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs		
Alerte renforcée	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »		
	réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%		

#### Article 2 - Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- · l'alimentation en eau potable.
- · la lutte contre l'incendie,
- · le respect des obligations sanitaires
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

#### Article 3 - Remplissage des retenues

Le remplissage des retenues individuelles et collectives par pompage à partir des cours d'eau est interdit, sauf pour les retenues structurantes exploitées par la CACG (voir la liste en annexe 5) dans le cadre d'une d'hydraulicité suffisante pour assurer, sans lâchers de montagne et sans faire appel à la dérogation basse Neste,

le DOE à Sarrancolin et la satisfaction des usages prioritaires. Ce remplissage des retenues structurantes sera présenté lors des comités techniques Neste et dans les bulletins de situation hydrologique des bassins Neste et Rivières de Gascogne produits par la CACG.

#### Article 4 - Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et jusqu'au 28 janvier 2023, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

#### Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Il est communiqué pour information à l'ensemble des préfectures relevant du sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

#### Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le Le préfet, Le Préfet 3 0 NOV. 2022

# **Xavier BRUNETIERE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques)
- le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le défaut de réponse de l' administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

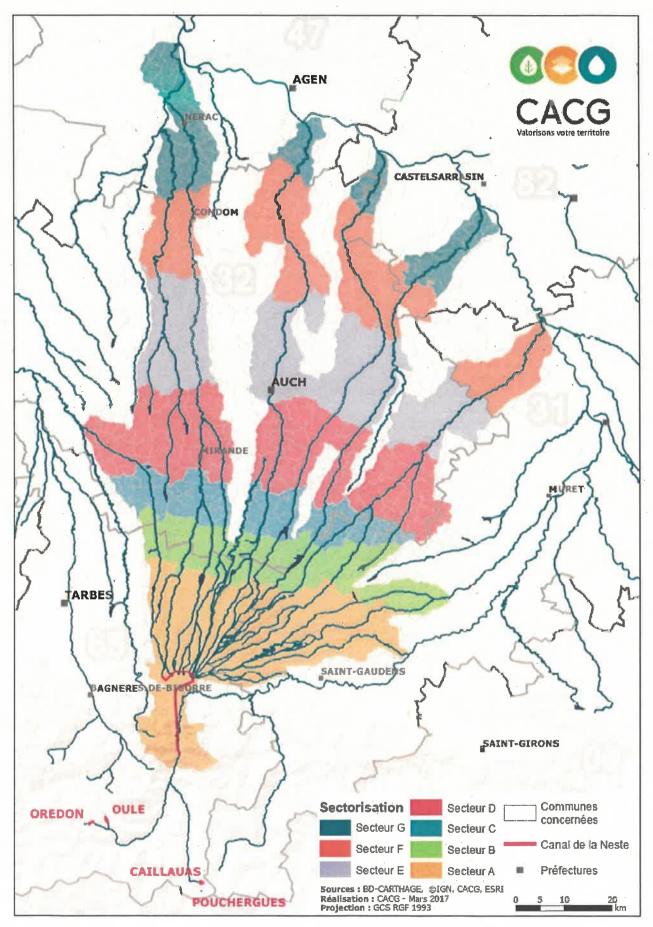
le tribunal administratif peut être saisi par 'I application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

# Annexe 1

Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste du département du Gers

	Arrats	.01
	Aussoue	
	Baïse	1
	Petite Baïse	
	Grande Baïse	
	Baïsole	
	Bouès	
1	Gers	
	Gesse	
	Gimone	•
	Guiroue	
	Lizet	
	Marcaoue	
	Osse	
	Save	

Annexe 2
Secteurs géographiques



Annexe 3

# Organisation des tours d'eau par secteur

			Restrictions	3,5 jours par	semaine			
Total I	300000		B=2	E	P		Ţ	
-	de 8h à 20h	interdit	interdit	autorisé	interdit	autorisé	interdit	autorisé
lundi	de 20h à 8h	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	autorisé
7	de 8h à 20h	autorisé	interdit	Interdit	autorisé	interdit	autorisé	interdit
mardi	de 20h à 8h	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	merdit
TO:	de 8h à 20h	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	interdit	autorisé
mercredi	de 20h à 8h	interdit	autorisé	interdit	autorisė	autorisé	interdit interdit	autorisé
jeudi	de 8h à 20h						autorisé	
	de 20h à 8h						autorisé	
, ve	de 8h à 20h	interdit	autorisé	appeare	autorisé	interdit	merde	autorisé
vendredi	de 20h à 8h	merda	autorisé	interdit	autorisé	merdi	interdit autorisé h	autorisé
x	de 8h à 20h	autorisé	interdit	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit
samedi	de 20h à 8h	autorisé	intendit	autorisé	intendit	autorisé	interdit interdit	autorisé
din	de 8h à 20h	interdit	autorisé	interdit	autorisé	interdit interdit	autorisé	interdit
dimanche	de 20h à 8h	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	autorisé	interdit

## Annexe 4

## Liste des communes

NOM		SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Ansan	32002	E	Castelnau-d'Arbieu	32078	F
Antras	32003	E	Castéra-Lectourois	32082	F
Armous-et-Cau	32009	D	Castéra-Verduzan	32083	E
Arrouède	32010	В	Castéron	32084	F
Aubiet	32012	Е	Castet-Arrouy	32085	F
Auch	32013	E.	Castex	32086	В
Augnax	32014	E	Castillon-Debats	32088	E
Aujan-Mournède	32015	В	Castillon-Massas	32089	E
Auradé	32016	E	Castillon-Savès	32090	E
Aurimont	32018	D	Castin	32091	E
Aussos	32468	С	Catonvielle	32092	E
Auterive	32019	D.	Cazaux-d'Anglès	32097	E
Aux-Aussat	32020	С	Cazaux-Savès	32098	D
Avensac	32021	F	Céran ·	32101	E
Avensac	32021	F	Chélan	32103	В
Avezan	32023	F	Clermont-Pouyguillès	32104	D
Ayguetinte	32024	E	Clermont-Savès	32105	E
Bajonnette	32026	F	Condom	32107	F
Barcugnan	32028	В	Courrensan	32110	E
Barran	32029	D	Courties	32111	D
Bars	32030	D	Crastes	32112	E
Bassoues	32032	D	Cuélas	32114	В
Bazian	32033	E	Duffort	32116	В
Bazugues	32034	C	Duran	32117	, E
Beaucaire	32035	Ē	Durban	32118	D
Beaumarchés	32036	D	Encausse	32120	E
Beaumont	32037	F	Endoufielle	32121	E
Beaupuy	32038	E	Esclassan-Labastide	32122	C
Bédéchan	32040	D	Escornebœuf	32123	E
Bellegarde	32041	C	Espaon	32124	D
Belloc-Saint-Clamens	32042	C	Estampes	32126	В
Belmont	32043	E	Estipouy	32128	D
Béraut	32044	F	Estramiac	32129	F
Berdoues	32045	C	Faget-Abbatial	32130	D
Berrac	32047	F	Flamarens	32131	G
Betcave-Aguin	32048	C	Fleurance	32132	F
Betplan	32050	C	Fourcès	32133	F
Bézéril	32051	D	Frégouville	32134	Ė
Bezolles	32052	E	Garravet	32138	D
Bézues-Bajon	32053	c	Gaudonville	32139	F
Biran	32054	Ē	Gaujac	32140	D
Bivès	32055	F	Gaujan	32141	C
Blanquefort	32056	E	Gavarret-sur-Aulouste	32142	E.
Blaziert	32057	F	Gimont	32147	Ē
Blousson-Sérian	32058	· C	Giscaro	32148	E
Bonas	32059	Ě	Gondrin	32149	F
Boucagnères	32060	D	Goutz	32150	E
Boulaur	32061	D	Haulies	32153	D
Brugnens	32066	F	Homps	32154	F
Cabas-Loumassès	32067	В	Idrac-Respaillès	32156	D
Cadeilhan	32068	F	Jegun	32162	E
Cadeillan	32069	C	Juillac	32164	D.
Caillavet	32071	E	Juilles	32165	E
Callian	32072	D	Justian	32166	E
Cassaigne	32075	F	La Romieu	32345	F
Castelnau-Barbarens	32076	D	Laas .	32345	C
Castelnau-d'Anglès	32076	D	Labarthe	32169	D
Gastelliau-u Allyles	JZU11	U	Labartie	32 109	U

NOM	INSEE	SECT.
Labastide-Savès	32171	D
Labéjan	32172	D
Labrihe	32173	F
Lagarde	32176	F
Lagarde-Hachan	32177	Ċ
Lagardère	32178	E
	32181	C
Laguian-Mazous		
Lahas	32182	E
Lahitte	32183	E
Lalanne	32184	E
Lalanne-Arqué	32185	В
Lamaguère	32186	D
Lamazère	32187	D
Lannepax	32190	E
Larressingle	32194	F
Larroque-Engalin	32195	F
Larroque-Engalin	32195	F
Larroque-sur-l'Osse	32197	F
Lartigue	32198	D.
Lasseube-Propre	32201	D
Lauraët	32203	F
<del></del>		
Lavardens	32204	E
Laveraët	32205	D
Laymont	32206	D
Le Brouilh-Monbert	32065	E
Leboulin	32207	E
Lectoure	32208	F.
Lias	32210	E
L'Isle-Arné	32157	E
L'Isle-Bouzon	32158	F
L'Isle-de-Noé	32159	D
L'Isle-Jourdain	32160	E
Lombez	32213	D
Loubersan	32215	D
Lourties-Monbrun	32216	C
Lussan	32221	E
Maignaut-Tauzia	32224	F
Malabat		
	32225	C
Manas-Bastanous	32226	В
Manent-Montané	32228	В
Mansempuy	32229	E
Mansencôme	32230	F
Marambat	32231	E
Maravat	32232	E
Marciac	32233	D
Marestaing	32234	E-
Marsan	32237	E
Marseillan	32238	D
Marsolan	32239	F
Mascaras	32240	D
Mas-d'Auvignon	32241	F
Masseube	32242	C
Maurens	32242	E
Mauroux	32248	F
Mauvezin	32249	E
Meilhan	32250	С
Mérens.	32251	E
Miélan	32252	C
Miradoux	32253	F
Miramont-d'Astarac	32254	D

NOM	INSEE	SECT.
Miramont-Latour	32255	E
Mirande	32256	D
Mirannes	32257	D
Mirepoix	32258	E
Monbardon	32260	С
Monblanc	32261	·D
Monbrun .	32262	E
Moncassin	32263	С
Monclar-sur-Losse	32265	D
Moncomeil-Grazan	32266	С
Monferran-Plavès	32267	D
Monferran-Savès	32268	E
Monfort	32269	F
Monfort	32269	F
Mongausy	32270	D
Monlaur-Bernet	32272	В
Monlezun	32273	D
Monpardiac	32275	С
Montadet	32276	D
Montamat	32277	D
Montaut	32278	C
Montaut-les-Créneaux	32279	E
Mont-d'Astarac	32280	В
Mont-de-Marrast	32281	В
Montégut	32282	E
Montégut-Arros	32283	В
Montégut-Savès	32284	D
Montesquiou	32285	D
Montestruc-sur-Gers	32286	E
Monties	32287	C.
Montiron	32288	·E
Montpézat	32289	.D
Montréal	32290	F
Mouchan	32292	·F
Mouchès	32293	D
Mourède	32294	E
Mourède	32294	E
Nizas	32295	D
Nojihan	32297	D
Nougaroulet	32298	E
Orbessan	32300	D
Omézan	32302	D
Pallanne		D
	32303	
Panassac	32304	С
Pauilhac	32306	F
Pavie ·	32307	D
Pébées	32308	D
Pellefigue	32309	D
Pergain-Taillac	32311	F
Pessan	32312	D
Pessoulens	32313	F
Pessoulens	32313	F
Peyrecave	32314	G
Peyrusse-Grande	32315	-D
Peyrusse-Massas	32316	E
Pis	32318	E
Plieux		F
	32320	D
Polastron	32321	
Pompiac Ponsampère	32322 32323	C

NOM	INSEE	SECT.
Ponsan-Soubiran	32324	В
Pouylebon	32326	D
Pouy-Loubrin	32327	D
Préchac	32329	E.
Preignan	32331	E
Préneron	32332	E
Pujaudran	32334	E
Puycasquier	32335	E
	32336	D
Puylausic Puységur		E
	32337	
Razengues	32339	E
Réjaumont	32341	E
Ricourt	32342	D
Riguepeu	32343	E
Roquebrune	32346	E
Roquefort	32347	E
Roquelaure	32348	E
Roques	32351	E
Rozès	32352	E
Sabaillan	32353	D
Sadeillan	32355	В
Saint-André	32356	D
Saint-Antoine	32358	G
Saint-Antonin	32359	E
Saint-Arailles	32360	D
Saint-Arroman	32361	С
Saint-Avit-Frandat	32364	F
Saint-Blancard	32365	В
Saint-Brès	32366	Ε
Saint-Caprais	32467	Е
Saint-Christaud	32367	D
Saint-Clar	32370	F
Saint-Créac	32371	F
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	В
Sainte-Christie	32368	E
Sainte-Dode	32373	С
Sainte-Gemme	32376	E
Saint-Élix	32374	D
Saint-Élix-Theux	32375	C
Sainte-Marie	32388	E
Sainte-Mère	32395	F
Sainte-Radegonde	32405	F
Saint-Georges	32377	E
Saint-Germier	32379	E
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D
Saint-Jean-Poutge	32382	E
Saint-Justin	32383	D
Saint-Justin		F
	32385	
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D
Saint-Loube	32387	D
Saint-Martin	32389	D
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F

NOM	INSEE	SECT.
Saint-Martin-Gimois	32392	D
Saint-Maur	32393	D
Saint-Médard	32394	D
Saint-Mézard	32396	F
Saint-Michel	32397	С
Saint-Orens	32399	E
Saint-Ost	32401	В
Saint-Paul-de-Baïse	32402	Ē
Saint-Sauvy	32406	E
Saint-Soulan	32407	D
Samaran	32409	C
Samatan	32410	D
Sansan	32411	D
Saramon	32412	D
Sarcos	32413	В
Sarraguzan	32415	В
Sarrant	32416	F
Sarrant	32416	F
Sauveterre	32418	D
Sauviac	32419	C
Sauviac		D
	32420	D.
Savignac-Mona Scieurac-et-Flourès	32421 32422	
		D
Scieurac-et-Flourès	32422	D E
Ségoufielle	32425	
Seissan	32426	D
Sembouès	32427	С
Sémézies-Cachan	32428	D
Sempesserre	32429	F
Sère	32430	С
Sérempuy	32431	E
Simorre	32433	D
Sirac	32435	E
Solomiac	32436	F
Solomiac	32436	F
Tachoires	32438	D
Terraube	32442	F
Tillac	32446	С
Tirent-Pontéjac	32447	D
Touget	32448	E
Tourdun	32450	D
Tournan .	32451	С
Tournecoupe	32452	F
Tourrenquets	32453	E
Traversères	32454	D
Troncens	32455	С
Tudelle	32456	E
Urdens	32457	F
Valence-sur-Baïse	32459	F
Vic-Fezensac	32462	Ε
Villefranche	32465	С
Viozan	32466	С

# Annexe 5 Liste des retenues structurantes assurant la réalimentation du système Neste

etenues directement connectées au canal de la Nes	te
ère Rustaing	
izon	
uydarrieux	
lagnoac	
starac	
imone	
letenues connectées par pompage	
izet	
<b>f</b> arcoue	
aint-Frajou	